

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

PROJET DE RÈGLEMENT 2021-375 (99-045-12)

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION 99-045**

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé la modification du règlement de zonage 99-044 pour autoriser les habitations unifamiliales en rangées

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition d'habitation en rangées

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, et unanimement résolu que le projet de règlement 2021-375 ayant pour effet d'ajouter certaines dispositions du règlement d'administration numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition d'***Habitation unifamiliale en rangée*** est modifiée par celui-ci :

Habitation unifamiliale en rangée

Groupement de plus de trois (3) habitations ne comprenant chacune qu'un (1) seul logement et réunies entre elles par deux (2) murs mitoyens coupe-feu allant du sous-sol au toit sauf pour les unités de l'extrémité, qui ne comptent qu'un (1) mur mitoyen coupe-feu (en série) (maximum de six (6) logements).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 5 juillet 2021

Adoption du projet de règlement 2021-375 du conseil municipal tenu le 5 juillet 2021

Règlement final adopté le XX mois 2021

Publié le XX mois 2021

Entrée en vigueur le XX mois 2021

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur
général
Et secrétaire-trésorier